

COPIE

Annexe (5)

JEAN-JACQUES de LUZE
DOCTEUR EN DROIT – NOTAIRE
MORGES

*ACTE CONSTITUTIF DE
FONDATION*

*Equitim Fondation de placement
dont le siège est à Lausanne*

*Minute No 11'268.-
du 17 mars 2015*

Minute n°11'268.-
du 17 mars 2015

111903

ACTE CONSTITUTIF DE FONDATION

Par devant Jean-Jacques de LUZE, à Chigny, notaire à Morges pour le canton de Vaud, _____

se présente : _____

la société anonyme **Groupe MK SA**, CHE-112.956.644, dont le siège est à Lausanne, _____

au nom de laquelle agit valablement Monsieur Daniel Moser en vertu d'une procuration du trois mars deux mille quinze. _____

La comparante déclare constituer une fondation au sens des articles huitante et suivants du Code civil suisse qui sera régie par les dispositions suivantes, sous la raison sociale : _____

--- **Equitim Fondation de placement**, ---

--- **(Equitim Investment Foundation, Equitim Anlagestiftung)** ---

STATUTS

La comparante arrête comme il suit le texte des statuts de la fondation : _____

1. Nom

1.1 Sous le nom **Equitim Fondation de placement** (**Equitim Investment Foundation, Equitim Anlagestiftung**) est constituée par **Groupe MK SA** (ci-après: la « **Fondatrice** ») une fondation au sens des articles 80 ss du CC et de l'article 53g de la LPP (ci-après: la « **Fondation** »). _____

2. Siège

- 2.1 Le siège de la Fondation est à Lausanne. Sous réserve de l'approbation de l'autorité de surveillance, le Conseil de fondation peut déplacer le siège de la fondation dans une autre localité en Suisse. _____

3. Investisseurs

- 3.1 Peuvent être admises comme investisseur (ci-après, les « Investisseurs ») :
- 3.1.1 les institutions de prévoyance et d'autres institutions exonérées d'impôt ayant leur siège en Suisse qui servent à la prévoyance professionnelle, et _____
- 3.1.2 les personnes qui administrent les placements collectifs des institutions selon le paragraphe 3.1.1, et qui sont soumises à la surveillance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) et ne placent dans la fondation que des fonds destinés à ces institutions. _____

4. But

- 4.1 La Fondation a pour but la gestion et l'administration commune des capitaux de prévoyance que lui confient les Investisseurs. _____

5. Fortune de la fondation

- 5.1 Le patrimoine de la Fondation est constitué du capital de dotation (ou fortune de base) et de la fortune de placement. _____
- 5.2 Le capital de dotation ne peut être inférieur à CHF 100'000. Il se compose du capital initial alloué par la Fondatrice, ainsi que d'éventuelles contributions et des résultats nets cumulés. _____
- 5.3 La fortune de placement se compose des fonds apportés par les Investisseurs aux fins de placement commun des capitaux. Les droits sur la fortune de placement et sur les produits des placements sont régis par le Règlement de la fondation. _____
- 5.4 La fortune de placement peut être répartie entre plusieurs groupes de placement comptabilisés de façon séparée et économiquement indépendants les uns des autres. _____

6. Organes

- 6.1 Les organes de la fondation sont : _____
- 6.1.1 l'Assemblée des Investisseurs, _____
- 6.1.2 le Conseil de fondation, _____
- 6.1.3 l'Organe de révision. _____

7. Assemblée des Investisseurs : organisation

- 7.1 L'Assemblée des Investisseurs est l'organe suprême de la Fondation.
- 7.2 L'Assemblée des Investisseurs est composée par les représentants des Investisseurs. Les représentants de la Fondatrice ainsi que les membres du Conseil de fondation participent à l'Assemblée avec une voix consultative seulement.———
- 7.3 Le droit de vote des Investisseurs est déterminé par leur part respective à la fortune de placement. Les Investisseurs qui n'ont pris qu'un engagement de capital participent à l'Assemblée avec une voix consultative.———
- 7.4 Pour les décisions ne concernant qu'un seul groupe de placement, seuls les Investisseurs investis dans ledit groupe de placement participent au vote.
- 7.5 L'Assemblée des Investisseurs est convoquée, au moins une fois par année, par le Conseil de fondation, au moins 20 jours à l'avance, par courrier.——
- 7.6 Un ou plusieurs Investisseurs représentant ensemble au moins 10 % des parts d'un groupe de placement peuvent aussi requérir la convocation d'une Assemblée des Investisseurs. La convocation et l'inscription d'un objet à l'ordre du jour doivent être requises par écrit en indiquant les objets de discussion et les propositions.———
- 7.7 Si la totalité des Investisseurs et la Fondatrice sont représentés et s'il n'y a pas d'opposition, ils peuvent tenir une Assemblée sans observer les formes prévues pour sa convocation. Aussi longtemps qu'ils sont tous présents, cette Assemblée a le droit de délibérer et de statuer valablement sur tous les objets qui sont du ressort de l'Assemblée des Investisseurs.———
- 7.8 L'Assemblée des Investisseurs est présidée par le président du Conseil de fondation ou, à défaut de celui-ci, par un autre membre du conseil désigné par l'Assemblée. Si aucun membre du Conseil de fondation n'est présent, l'Assemblée désigne un président du jour.———
- 7.9 L'Assemblée des Investisseurs statue à la majorité absolue des voix attribuées aux parts représentées, sous réserve des articles 13.1 et 14.1 ci-dessous.——

8. Assemblée des Investisseurs : attributions

- 8.1 L'Assemblée des Investisseurs a les compétences inaliénables suivantes :
- 8.1.1 elle prend des décisions sur les demandes de modification des statuts adressées à l'autorité de surveillance ;———
- 8.1.2 elle approuve la modification du règlement de la fondation et des règlements spéciaux, y compris les directives de placement, sous réserve d'une délégation de la compétence réglementaire au Conseil de fondation (art. 10.2) ;———
- 8.1.3 elle élit les membres du Conseil de fondation, sous réserve d'un droit de nomination reconnu à la Fondatrice (art. 9.2) ;———
- 8.1.4 elle élit le Président du Conseil de fondation ;———
- 8.1.5 elle choisit l'organe de révision ;———

- 8.1.6 elle approuve les comptes annuels ; _____
 - 8.1.7 elle approuve les filiales dans le capital de dotation ; _____
 - 8.1.8 elle approuve les participations à des sociétés anonymes suisses non cotées dans le capital de dotation ; _____
 - 8.1.9 elle prend des décisions sur les demandes adressées à l'autorité de surveillance pour dissoudre ou fusionner la fondation ; _____
 - 8.1.10 elle statue sur le rapport annuel du Conseil de fondation et sur le rapport de révision de l'organe de révision, ainsi que sur les comptes annuels ; _____
 - 8.1.11 elle se prononce sur la décharge au Conseil de fondation et aux autres organes de la Fondation. _____
- 8.2 L'Assemblée des Investisseurs édicte un règlement de la Fondation complétant les dispositions des présents statuts relativement au statut et à l'information des Investisseurs, à la fortune de la Fondation, aux Parts, ainsi qu'à l'organisation de la Fondation. _____

9. Conseil de fondation : composition

- 9.1 Le Conseil de fondation est composé d'au moins trois membres spécialistes de la matière. Ces derniers ne peuvent pas être chargés de la gestion de la fortune, de l'administration ou de la gestion de la Fondation. _____
- 9.2 La Fondatrice se réserve le droit de nommer en tout temps deux cinquièmes des membres du Conseil de fondation sous réserve de l'approbation de l'assemblée des Investisseurs. _____
- 9.3 La durée du mandat des membres du Conseil de fondation est d'une année. Ils sont rééligibles et peuvent se retirer ou être révoqué à tout moment. Le membre nommé en remplacement d'un autre demeure en fonction pour la durée du mandat de son prédécesseur. _____
- 9.4 Le Conseil de fondation désigne un secrétaire, lequel peut être choisi en dehors de son sein. _____
- 9.5 Pour autant que les présents statuts n'en disposent autrement, les dispositions du Code des Obligations relatives à l'organisation du conseil d'administration (articles 712 à 715a CO) sont applicables au Conseil de fondation par analogie. _____

10. Conseil de fondation : Attributions

- 10.1 Le Conseil de fondation exerce toutes les tâches et les compétences que la loi ou les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée des Investisseurs. Il dirige la Fondation conformément à la loi, aux ordonnances, aux dispositions des présents statuts et règlements ainsi qu'aux directives de l'autorité de surveillance. Il est responsable du contrôle des activités de la Fondation. _____

- 10.2 Le Conseil de fondation a, en particulier, la tâche de régler les domaines suivants, par l'édition d'un règlement d'organisation, ainsi que d'éventuels règlements annexes : _____
- 10.2.1 la prévention des conflits d'intérêts, les actes juridiques passés avec des personnes proches ; _____
 - 10.2.2 les experts chargés des estimations ; _____
 - 10.2.3 la banque dépositaire ; _____
 - 10.2.4 le placement de la fortune, en particulier une directive de placement pour chaque groupe de placement ; _____
 - 10.2.5 la gestion et l'organisation détaillée ; _____
 - 10.2.6 les émoluments et les frais ; _____
 - 10.2.7 l'évaluation de la fortune nette des groupes de placement ; _____
 - 10.2.8 la constitution et la suppression des groupes de placement. _____
- 10.3 Dans les limites de la loi et des présents statuts, le Conseil de fondation peut déléguer des tâches et compétences qui lui sont attribuées à des tiers.
- 10.4 Le Conseil de fondation représente la Fondation à l'égard des tiers. Il peut déléguer le pouvoir de représentation à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers. _____

11. Organe de révision

- 11.1 L'organe de révision est désigné par l'Assemblée des Investisseurs pour une durée d'une année. Il est rééligible et peut se retirer ou être révoqué à tout moment. _____
- 11.2 Seules les entreprises agréées par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision en qualité d'entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat selon la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision peuvent exercer la fonction d'organe de révision. _____
- 11.3 L'organe de révision doit être indépendant de la Fondatrice, des membres du Conseil de fondation et des gestionnaires, du point de vue personnel, de l'organisation et du point de vue économique. _____
- 11.4 Les tâches de l'organe de révision sont définies à l'article 10 de l'ordonnance des 10 et 22 juin sur les fondations de placement. _____

12. Exercice comptable

- 12.1 L'exercice annuel s'étend du 1er janvier au 31 décembre. Le premier exercice comptable clôturera au 31 décembre 2016. _____

13. Révision des statuts

- 13.1 L'Assemblée des Investisseurs statue à la majorité des deux tiers des voix représentées sur les propositions de modification des statuts. Les propositions sont soumises à l'autorité de surveillance pour approbation.

14. **Dissolution et liquidation**

- 14.1 L'Assemblée des Investisseurs ou le Conseil de fondation peuvent, à la majorité des deux tiers des voix représentées, adresser une requête de dissolution de la Fondation à l'autorité de surveillance. _____
- 14.2 Lors de la liquidation, la fortune de placement est répartie entre les Investisseurs à concurrence de leurs droits. _____
- 14.3 Le solde de la liquidation du capital de dotation restant après déduction de tous les engagements est réparti entre les Investisseurs existants lors de la dernière Assemblée des Investisseurs en fonction de la part de la fortune de placement détenue par chacun. L'autorité de surveillance peut autoriser une autre affectation si les montants sont minimes. _____

15. **For**

- 15.1 Le for juridique est au siège de la Fondation. _____
- Les présents statuts constituent les statuts initiaux de la Fondation. Ils devront être ratifiés par la première Assemblée des Investisseurs. _____

APPROBATION DES STATUTS

Les présents statuts ont fait l'objet d'une approbation préalable par la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle. _____

Ils lui seront soumis avec l'expédition du présent acte pour approbation définitive. _____

PREMIER CONSEIL DE FONDATION

La fondatrice désigne comme premiers membres du conseil de fondation : _____

- Monsieur Pierre-Alain **GALE**, originaire de Trélex, domicilié à St-Légier-La-Chiésaz, _____
- Monsieur François **DIEU**, originaire de Monte Carasso (TI), domicilié à Collonge-Bellerive, Monsieur Vincent **JAQUES**, originaire de Ste-Croix, domicilié à Morges, _____
- Madame Christelle **LUISIER BRODARD**, originaire de Bagnes, domiciliée à Payerne, _____
- Monsieur Florian **MAGNOLLAY**, originaire d'Etoy, y domicilié. _____

CAPITAL DE DOTATION

La fondatrice affecte à la fondation un capital de dotation de CHF 100'000.- (cent mille francs suisses). _____

Le montant a été consigné auprès de la Banque Cantonale Vaudoise, à Lausanne, selon attestation du vingt-six février deux mille quinze. _____

Le capital sera à la disposition de la fondation au moment de son inscription au Registre du commerce. _____

REVISEUR

La fondatrice désigne comme réviseur la fiduciaire PricewaterhouseCoopers SA, à Lausanne. _____

Par déclaration du trois mars deux mille quinze, cette société a accepté cette fonction.

ADRESSE

La fondation est domiciliée à Lausanne, rue Centrale vingt-six, c/o Equitim Management SA.

Toutes les pièces précitées sont légalisées. Elles demeureront ci-annexées. Leurs éléments essentiels ont été lus par les soins du notaire soussigné à la comparante, ce qu'elle confirme.

Elle en approuve le contenu.

----- D O N T A C T E -----

lu par le notaire soussigné à la comparante qui l'approuve et le signe, avec lui, séance tenante,

à **MORGES**, le **DIX-SEPT MARS DEUX MILLE QUINZE**.

La minute est signée: D. Moser et Jean-Jacques de Luze, not.

PREMIERE EXPEDITION CONFORME

L'atteste:



A handwritten signature in blue ink, appearing to be "J. de Luze".

Annexe à ma minute No 11268 -



PROCURATION

La société **Groupe MK SA**, dont le siège est à
Lausanne,

confère procuration avec pouvoir de substitution à

Monsieur Daniel Moser
domicilié à Saint-Légier-La-Chiésaz

pour en son nom signer l'acte constitutif de fondation pour la fondation
Equitim Fondation de Placement, dont le siège sera à Lausanne.

Aux effets ci-dessus, mon mandataire a les pouvoirs
les plus étendus pour signer toutes pièces et tous actes au mieux des
intérêts de la mandante.

Lausanne, le *3 mars 2015*

Groupe MK SA


Anthony Collé


Alan Blackburne

Légalisation No 17'617.-

Le notaire Jean-Jacques de LUZE, à Morges, atteste l'authenticité des signatures apposées au recto par Messieurs Anthony Collé et Alan Blackburne qui engagent valablement par leur signature collective à deux la société anonyme **Groupe MK SA**, dont le siège est à Lausanne, lesquels ont justifié de leur identité par production d'un document officiel, les signatures ayant été vérifiées par comparaison.

Morges, le dix-sept mars deux mille quinze.



A handwritten signature in black ink, consisting of two distinct parts: a long horizontal stroke followed by a smaller, more complex flourish, representing the collective signature of Anthony Collé and Alan Blackburne.

Consignation N° 502.268.152

N° de prestation : CH8300767000H53579451

*Annexe à ma minute W. N° 268 -***DÉCLARATION**

La Banque Cantonale Vaudoise, faisant office d'agent de consignation, déclare avoir reçu pour le compte de la fondation en création : Equitim Fondation de placement

dont le siège sera à : Lausanne

la somme de : CHF 100'000.00
(en lettres) : Cent mille francs suisses


représentant

- la libération totale de son capital-dotation.
- la libération en espèces à concurrence de CHF de son capital-dotation de CHF , le solde de CHF étant constitué par des apports.

Déposée en compte de consignation, cette somme sera tenue à la libre disposition de la société prénommée dès son inscription au registre du commerce.

Lieu : Lausanne Date : 26.02.2015

Banque Cantonale Vaudoise


STEPHANE BINGGELI
Sous-directeur
LAURENT SPAHR
Sous-directeur

références

Nom prénom : Gindroz Joelle
tél : 021 212 28 34

Légalisation No 17'618.-

Le notaire Jean-Jacques de LUZE, à Morges, atteste l'authenticité des signatures apposées au recto par Messieurs Stéphane Binggeli et Laurent Spahr, qui engagent valablement par leur signature collective à deux la **BANQUE CANTONALE VAUDOISE**, société de droit privé dont le siège est à Lausanne, lesquels ont justifié de leur identité par production d'un document officiel, les signatures ayant été vérifiées par comparaison.

Morges, le dix-sept mars deux mille quinze.



A handwritten signature consisting of two distinct parts, likely representing Stéphane Binggeli and Laurent Spahr, written in dark ink.

 pwc

RECU le
- 5 MARS 2015



Me Jean-Jacques de Luze
Place Dufour 1
Case postale 299
1110 Morges 1

Lausanne, le 3 mars 2015

Equitim Fondation de Placement Immobilier (en constitution)

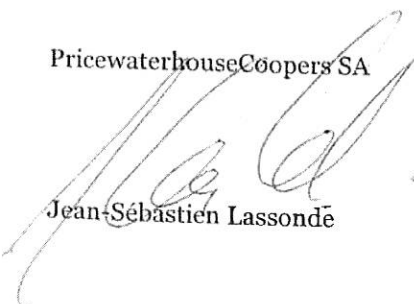
Mandat d'organe de révision

Messieurs,

Nous déclarons, par la présente, que nous acceptons volontiers notre nomination en qualité d'organe de révision de la Fondation de Placement Immobilier Equitim (en constitution).

Veillez agréer nos salutations les meilleures.

PricewaterhouseCoopers SA


Jean-Sébastien Lassondé


Marc-Olivier Cadoche

PricewaterhouseCoopers SA, avenue C.-F. Ramuz 45, Case postale, 1001 Lausanne
Téléphone: +41 58 792 81 00, Téléfax: +41 58 792 81 10, www.pwc.ch

PricewaterhouseCoopers SA est membre d'un réseau mondial de sociétés juridiquement autonomes et indépendantes les unes des autres.

Légalisation No 17'618.- bis

Le notaire Jean-Jacques de LUZE, à Morges, atteste l'authenticité des signatures apposées au recto par Messieurs Jean-Sébastien Lassoche et Marc-Olivier Cadoche, qui engagent valablement par leur signature collective à deux la société anonyme **PricewaterhouseCoopers SA**, dont le siège est à Lausanne, lesquels ont justifié de leur identité par production d'un document officiel, les signatures ayant été vérifiées par comparaison.

Morges, le dix-sept mars deux mille quinze.



A handwritten signature in blue ink, consisting of two distinct parts connected by a horizontal line, representing the collective signatures of Jean-Sébastien Lassoche and Marc-Olivier Cadoche.

Copie conforme des pièces annexées à ma minute No 11'268.-

L'atteste :



A handwritten signature in blue ink, consisting of two distinct parts connected by a horizontal line, representing the signature of the notary Jean-Jacques de LUZE.